



REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
Délibérations du Comité syndical  
SEANCE DU 2 JUILLET 2019

**OBJET :**

L'an deux mille dix-neuf, le deux juillet, les membres du Comité syndical du Syndicat mixte ouvert, dénommé « Etablissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs », convoqués par son Président, M. Frédéric MOLOSSI, le vingt juin en raison d'un défaut de quorum lors de la séance du vingt juin, se sont réunis à 9h30 au siège de l'Etablissement sis 12 rue Villiot à PARIS 12è.

**DELIBERATION  
PORTANT DEPLOIEMENT  
DU TELETRAVAIL****Etaient présents :****Au titre du Conseil de Paris :**

Mme Annick OLIVIER

**Au titre du Conseil départemental des Hauts-de-Seine :**

M. Gabriel MASSOU

**Au titre du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis :**

Frédéric MOLOSSI

**Au titre du Conseil départemental du Val-de-Marne :**

Mme Chantal DURAND

**Au titre de Troyes Champagne Métropole :**

M. Jean-Michel VIART

Nombre des membres composant le Comité syndical.....	27
En exercice.....	26
Présents à la séance.....	5
Représentés par mandat.....	2
Absents.....	19

**Etaient absents excusés :**

MM. Jean-Pierre ABEL, Pierre AURIACOMBE, Belaïde BEDREDDINE, David BELLARD et Pierre BELL-LLOCH, Mme Célia BLAUDEL, MM. Jean-Michel BLUTEAU et Nicolas BONNET-OULADJ, Mme Colombe BROSEL, M. Daniel COURTES, Mme Josiane FISCHER, MM. Laurent GOUVERNEUR et Daniel GUERIN, Mme Halima JEMNI, M. Bertrand KERN, Mme Anne-Christine LANG (démissionnaire), MM. Denis LARGHERO et Christian METAIRIE, Mmes Valérie NAHMIA et Anne-Constance ONGHEMA, MM. Patrick TREMEGE et François VAUGLIN

**Avaient donné pouvoir de voter en son nom :**

M. Jean-Pierre ABEL à M. Jean-Michel VIART

M. Denis LARGHERO à M. Frédéric MOLOSSI

La majorité des membres étant présente.

M. Jean-Michel VIART a été désigné pour assurer les fonctions de Secrétaire de séance, qu'il a accepté.

M. Valéry MOLET, Directeur général des services, lui a été adjoint à titre d'auxiliaire.

Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

**Chef du service secrétariat général**  
**affaires juridiques - Contrôle de gestion**

**Caroline CARLIER**



2019-06/15

**COMITE SYNDICAL  
SEANCE DU 2 JUILLET 2019**

**OBJET : DELIBERATION PORTANT DEPLOIEMENT DU TELETRAVAIL**

Le Comité syndical,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis du comité technique ;

VU le rapport de présentation SGL n° 2019/32 de M. le Président en date du 7 juin 2019 ;

**CONSIDERANT** le défaut de quorum constaté à la réunion du Comité Syndical du 20 juin 2019, valablement convoqué le 7 juin 2019 ;

VU la convocation du président en date du 20 juin 2019 pour une nouvelle séance le 2 juillet 2019, en application des dispositions de l'article 8-3 des statuts de l'établissement ;

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

**Article 1 : APPROUVE** le déploiement du télétravail au sein de l'EPTB.

**Article 2 : DETERMINE les activités éligibles et les agents concernés par le télétravail :**

Les tâches de conduite d'opération et les activités de bureau identifiés dans le document unique de l'ETPB pourront être effectuées sous forme de télétravail par les agents de la filière administrative et technique, fonctionnaires et contractuels de droit public.

**Article 3 : DETERMINE le lieu d'exercice du télétravail :**

Le télétravail sera exercé au lieu que l'agent aura déclaré dans sa demande de télétravail.

**Article 3 : FIXE les règles en matière de sécurité informatique et de protection des données :**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée

**Article 4 : FIXE les règles en matière de temps et conditions de travail :**

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de l'EPTB (mêmes amplitudes horaires, mêmes plages fixes obligatoires, horaires variables ou horaires postés, même système de déclaration des horaires). Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

L'agent en télétravail devra prévoir un espace de travail suffisant et adapté. Il fournira une attestation sur l'honneur justifiant de la conformité de son installation électrique de son espace de travail. Il fournira une attestation de son assurance habitation couvrant l'exercice du télétravail.

**Article 5 : FIXE les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail :**

Les télétravailleurs devront effectuer périodiquement des auto-déclarations en utilisant les outils existants de gestion du temps de travail.

**Article 6 : AUTORISE l'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail en application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité :**

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

**Article 7 : FIXE les moyens techniques liés au télétravail :**

L'EPTB met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant : ordinateur portable, logiciels et logiphone couplé au téléphone fixe professionnel de l'agent.

La connexion au système informatique de l'EPTB se réalisera par un tunnel crypté (solution logicielle) via l'accès internet personnel de l'agent.

Aucune compensation financière ne sera versée à l'agent pour les frais associés au télétravail.

Un accompagnement et des formations seront proposées aux agents et aux encadrants.

**Article 8 : FIXE la durée de l'autorisation individuelle :**

La durée de l'autorisation est d'un an au maximum, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

**Article 9 : FIXE les quotités autorisées :**

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail est fixée à 1 ou 2 jours par semaine, sur demande de l'agent et avis de son supérieur hiérarchique direct.

**Article 10 : FIXE la période d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Le Président,



Frédéric MOLOSSI  
Vice-président du Conseil départemental  
de la Seine-Saint-Denis